

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ADMISSION AU NÉGOCE DES
DROITS DE PARTICIPATION
SUR LE SWX SWISS EXCHANGE –
SPONSORED SEGMENT**

Table des matières

I. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

<i>Art. 1</i>	<i>But</i>	1
<i>Art. 2</i>	<i>Champ d'application</i>	1
<i>Art. 3</i>	<i>Définitions</i>	1

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

<i>Art. 4</i>	<i>Rôle de l'Instance d'admission</i>	2
<i>Art. 5</i>	<i>Compétences de l'Instance d'admission</i>	2

III. ADMISSION AU NÉGOCE

A. CONDITIONS

<i>Art. 6</i>	<i>Critères d'admission au négoce</i>	2
<i>Art. 7</i>	<i>Conditions d'admission au négoce</i>	2
<i>Art. 8</i>	<i>Déclaration du négociant en valeurs mobilières sponsor</i>	3
<i>Art. 9</i>	<i>Motifs de rejet</i>	3

B. PROCÉDURE

<i>Art. 10</i>	<i>Demande d'admission au négoce</i>	3
<i>Art. 11</i>	<i>Devoirs d'information</i>	4

IV. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ EN VUE DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

<i>Art. 12</i>	<i>Dossier d'admission</i>	5
----------------	----------------------------------	---

V. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DU MAINTIEN DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

<i>Art. 13</i>	<i>Devoirs d'information et de publication en vue du maintien de l'admission au négoce</i>	5
----------------	--	---

VI. PUBLICATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

<i>Art. 14</i>	<i>Publication des informations par la SWX</i>	6
----------------	--	---

VII. SUPPRESSION DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

<i>Art. 15</i>	<i>Demande de suppression</i>	6
<i>Art. 16</i>	<i>Suppression sans demande préalable</i>	7
<i>Art. 17</i>	<i>Décision de suppression</i>	7

VIII. CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION AU NÉGOCE

<i>Art. 18</i>	<i>Renvoi aux CG et aux directives</i>	7
----------------	--	---

IX. ÉMOLUMENTS

<i>Art. 19</i>	<i>Émoluments</i>	7
----------------	-------------------------	---

X. MESURES DISCIPLINAIRES

<i>Art. 20</i>	<i>Mesures disciplinaires</i>	8
----------------	-------------------------------------	---

XI. VOIES DE RECOURS

<i>Art. 21</i>	<i>Tribunal arbitral et for</i>	8
----------------	---------------------------------------	---

XII. DISPOSITIONS FINALES

<i>Art. 22</i>	<i>Solvabilité et situation sur le plan du droit des sociétés</i>	8
<i>Art. 23</i>	<i>Exactitude et exhaustivité non garanties</i>	8
<i>Art. 24</i>	<i>Exclusion de responsabilité</i>	8
<i>Art. 25</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	8

ANNEXE 1

	<i>Adresses et Personnes de contact</i>	9
--	---	---

Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment

(du 31 mai 2005)

I. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art. 1
But

Le présent Règlement régit l'admission au négoce des droits de participation d'émetteurs suisses et étrangers disposant d'une cotation primaire auprès d'une bourse reconnue par la SWX Swiss Exchange.

Il a pour but de réglementer l'admission des droits de participation au négoce, le maintien de leur admission au négoce ainsi que la suppression de l'admission au négoce.

Art. 2
Champ d'application

L'admission au négoce des droits de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment est régi exclusivement et exhaustivement par le présent Règlement. Se fondant sur le présent Règlement, l'Instance d'admission peut édicter des Directives et des Circulaires. Le Règlement de cotation et ses dispositions d'exécution ne sont pas applicables.

Art. 3
Définitions

1. Au sens du présent Règlement, les droits de participation sont des droits de participation émis par des émetteurs suisses et étrangers disposant d'une cotation primaire auprès d'une bourse reconnue par la SWX.

Ne sont pas considérés comme des droits de participation au sens du présent Règlement, les droits de participation émis par des émetteurs suisses ou étrangers cotés à titre primaire ou secondaire à la SWX.

Ne sont pas considérés comme des droits de participation au sens du présent Règlement les parts de fonds de placement et titres de participation comparables de placements collectifs de capitaux (p. ex. les Exchange Traded Funds, ETF).

2. Au sens du présent Règlement, sont considérés comme négociants en valeurs mobilières sponsors les participants SWX qui sollicitent l'admission d'un droit de participation au négoce et s'acquittent des obligations prévues par le présent Règlement.

3. Au sens du présent Règlement, on entend par admission au négoce l'admission au négoce de droits de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment. Les droits de participation admis au négoce sur la base du présent Règlement ne sont pas considérés comme cotés au sens du Règlement de cotation.

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 4
Rôle de l'Instance d'admission

Conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), l'Instance d'admission statue sur l'admission de valeurs au SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment.

Art. 5
Compétences de l'Instance d'admission

La décision d'admettre ou non une valeur est prise par l'Instance d'admission. Elle peut être prise sans le concours de l'émetteur. L'émetteur ne dispose pas de droit de contestation.

III. ADMISSION AU NÉGOCE

A. CONDITIONS

Art. 6
Critères d'admission au négoce

Seuls peuvent être admis au négoce dans le segment SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment les droits de participation satisfaisant aux conditions édictées au chapitre III du présent Règlement. Dans certains cas, l'Instance d'admission peut s'écarter de ce Règlement pour de justes motifs, pour autant que cela ne contrevienne pas aux intérêts du public, de la SWX et des participants au marché. Il n'existe pas de droit à l'admission.

Art. 7
Conditions d'admission au négoce

Pour que l'Instance d'admission admette des droits de participation au négoce du SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment, ceux-ci doivent remplir cumulativement les conditions suivantes:

1. Le droit de participation est déjà coté à titre primaire auprès d'une bourse reconnue par la SWX. Sont considérées comme bourses reconnues, les bourses membres de la Federation of European Securities Exchanges (FESE) et de la World Federation of Exchanges (WFE).

2. Le traitement des transactions boursières dans les droits de participation doit pouvoir s'effectuer par le biais d'une centrale de virement de titres reconnue par la SWX.
3. Le droit de participation doit être doté d'un numéro de valeur suisse.
4. La monnaie de négoce est soit le franc suisse (CHF), soit le dollar US (USD).

*Art. 8
Déclaration du
négociant en valeurs
mobilières sponsor*

Lors du dépôt de sa requête, le négociant en valeurs mobilières sponsor doit remettre la déclaration suivante selon laquelle:

1. ses organes compétents approuvent l'admission au négoce;
2. il s'acquittera des devoirs d'information et de publication selon les chapitres IV et V du présent Règlement, il a pris connaissance des mesures disciplinaires selon le chapitre X du présent Règlement et se soumettra à la procédure et aux décisions de l'Instance de recours, conformément au chapitre XI du présent Règlement.
3. il s'acquittera des émoluments d'admission au négoce;
4. il s'engage à assumer dès le premier jour de négoce les fonctions de market maker telles qu'elles sont décrites dans la Directive correspondante de la SWX.

*Art. 9
Motifs de rejet*

L'Instance d'admission peut rejeter la requête si elle estime en particulier que

1. les conditions pour assurer le bon déroulement du négoce ne sont pas réunies;
2. l'admission au négoce nuit à la protection des investisseurs; ou que
3. l'admission au négoce risque de nuire gravement à des intérêts généraux importants.

B. PROCÉDURE

*Art. 10
Demande d'admission
au négoce*

Tout négociant en valeurs mobilières sponsor peut demander à la SWX d'admettre un droit de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment.

Les négociants en valeurs mobilières sponsors peuvent être plusieurs à sponsoriser l'admission au négoce du même droit de participation au SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment. Tout négociant en valeurs mobilières sponsor doit remplir la totalité des obligations prévues par le présent Règlement.

La demande complète doit parvenir à l'Instance d'admission par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, au plus tard trois jours avant le premier jour de négoce souhaité.

Art. 11
Devoirs d'information

Le formulaire à remettre par le négociant en valeurs mobilières à l'Instance d'admission en vue de l'admission au négoce du droit de participation doit contenir les informations suivantes:

1. nom complet de l'émetteur;
2. siège principal de l'émetteur;
3. secteur industriel;
4. bourse d'origine;
5. dénomination du droit de participation;
6. valeur nominale (le cas échéant);
7. numéro de valeur suisse;
8. ISIN;
9. ticker symbol;
10. monnaie de négoce;
11. catégorie des droits de participation (p. ex. action au porteur/nominative);
12. prix de référence;
13. monnaie de la valeur nominale;
14. fréquence des versements de dividendes;
15. premier jour de négoce souhaité;
16. centrale de virement de titres;
17. adresse complète du négociant en valeurs mobilières sponsor et personne de contact.

Le formulaire doit être rempli en allemand, français, italien ou anglais.

IV. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ EN VUE DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

Art. 12
Dossier d'admission

En vue de l'admission au négoce, le négociant en valeurs mobilières sponsor est tenu de faire parvenir à la SWX une information officielle par voie électronique (sponsoredsegment@swx.com) dans le plus bref délai, mais au plus tard trois jours de bourse avant le premier jour de négoce souhaité.

Le négociant en valeurs mobilières sponsor n'est pas tenu de remettre à la SWX un prospectus ni de publier une annonce pour faire admettre un droit de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment.

V. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICATION EN VUE DU MAINTIEN DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

Art. 13
Devoirs d'information et de publication en vue du maintien de l'admission au négoce

Le négociant en valeurs mobilières sponsor est tenu de communiquer immédiatement et en permanence à la SWX les faits et informations importants se rapportant au droit de participation admis au négoce et à son émetteur qui pourraient influencer la fixation des prix et le déroulement du négoce. Le devoir d'information porte sur les éléments suivants:

1. changement du nom de l'émetteur;
2. changement du siège principal de l'émetteur;
3. changement du secteur industriel de l'émetteur;
4. changement du numéro de valeur suisse;
5. changement de l'ISIN;
6. changement du ticker symbol;
7. changement de la monnaie;
8. paiements de dividendes/date ex-négoce;
9. droit/date ex-négoce;
10. splits d'actions (reverse)/date et rapport;
11. réduction ou augmentation de capital/date et montant;
12. échange contre une autre catégorie ou des catégories d'actions supplémentaires/date et montant;

13. fusion et spin-off d'entreprises (demerger);
14. suspension de négoce à la bourse d'origine ou suspension de la cotation primaire;
15. suppression de la cotation primaire.

Les indications doivent être données en allemand, français, italien ou anglais.

Le négociant en valeurs mobilières sponsor est tenu de faire parvenir à la SWX les informations en vue du maintien de l'admission au négoce via une information officielle par voie électronique (sponsoredsegment@swx.com) dans le plus bref délai, mais au plus tard trois jours de bourse avant la date prévue pour la survenue du fait. La suspension de négoce et la suppression de la cotation à la bourse d'origine font exception; dans ces cas, l'information doit être communiquée par téléphone dès qu'elle est connue et une nouvelle fois par écrit ou par voie électronique.

Chaque annonce doit être rédigée de manière à ce que le nom de l'émetteur, du droit de participation concerné ainsi que de l'expéditeur de l'annonce apparaissent clairement (nom du responsable avec numéros de téléphone et de fax ainsi qu'adresse e-mail pour d'éventuelles questions). Elle doit en outre mentionner clairement à quel événement à annoncer elle se réfère.

VI. PUBLICATION ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

*Art. 14
Publication des
informations
par la SWX*

Les informations transmises par le négociant en valeurs mobilières sponsor dans le cadre des devoirs d'information et de publicité en vue de l'admission au négoce et de ceux en vue du maintien de l'admission au négoce peuvent être traitées et publiées via Internet et d'autres médias appropriés par la SWX.

VII. SUPPRESSION DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

*Art. 15
Demande de suppression*

En principe, le négociant en valeurs mobilières sponsor décide lui-même la suppression de l'admission au négoce du droit de participation. Il doit en faire la demande auprès de l'Instance d'admission 30 jours de bourse avant la suppression de négoce prévue.

En règle générale, la suppression de l'admission au négoce d'un droit de participation peut être demandée au plus tôt

un an après le début du négoce de ce droit de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment. Les faits justifiant une suppression précoce demeurent réservés.

Art. 16
Suppression sans
demande préalable

L'Instance d'admission peut décider elle-même à tout moment de supprimer l'admission au négoce d'un droit de participation en l'absence d'une demande. Tel sera notamment le cas si les événements énumérés ci-après surviennent:

1. les montants négociés sont insuffisants;
2. les critères d'admission au négoce ne sont plus remplis;
3. il y a eu violation de l'obligation de market making;
4. il y a eu violation des devoirs d'information et de publication en vue du maintien de l'admission au négoce par le négociant en valeurs mobilières sponsor.

Art. 17
Décision de suppression

La décision de l'Instance d'admission relève de son pouvoir d'appréciation. Elle peut déterminer le moment de l'annonce et du dernier jour de négoce. L'Instance d'admission décide en tenant compte des intérêts des investisseurs d'un négoce ordonné et de ceux du requérant.

En règle générale, la suppression de l'admission au négoce d'un droit de participation est annoncée par la SWX au plus tard 20 jours de bourse avant la suppression du négoce par le biais d'une information officielle du négociant en valeurs mobilières sponsor.

VIII. CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION AU NÉGOCE

Art. 18
Renvoi aux CG et aux
directives

Les règles de négoce de la SWX (et notamment les Conditions générales (CG) et les Directives) sont applicables.

IX. ÉMOLUMENTS

Art. 19
Émoluments

Pour la vérification d'une demande d'admission au négoce d'un droit de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment, la SWX prélève un émoulement de CHF 1 000 par droit de participation pour chaque lancement et pour chaque négociant en valeurs mobilières sponsor. Aucun émoulement n'est perçu pour le maintien de l'admission.

X. MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 20
Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires à l'encontre des négociants en valeurs mobilières sponsors sont calquées sur les CG pertinentes et sur leurs dispositions d'exécution.

XI. VOIES DE RECOURS

Art. 21
Tribunal arbitral et for

Les dispositions des CG concernant le tribunal arbitral et le for sont applicables.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22
Solvabilité et situation sur le plan du droit des sociétés

La SWX n'a aucune obligation de vérifier la solvabilité de l'émetteur ou sa situation sur le plan du droit des sociétés.

Art. 23
Exactitude et exhaustivité non garanties

La SWX décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations transmises par les négociants en valeurs mobilières sponsors et publiées par elle.

Art. 24
Exclusion de responsabilité

Sous réserve des cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, la SWX ne répond pas des dommages causés à des tiers résultant du négoce de ces droits, de l'admission au négoce de droits de participation ou de la suppression du négoce.

Le négociant en valeurs mobilières sponsor répond de la bonne transmission à la SWX des informations mentionnées dans le présent Règlement, pour autant que celles-ci soient disponibles auprès de la bourse d'origine. Le négociant en valeurs mobilières sponsor agissant d'une manière négligente répond des dommages pouvant découler directement d'une transmission omise, tardive ou incorrecte de l'information.

La SWX ne peut être tenue responsable des éventuels dommages qui pourraient découler de la violation des devoirs d'information et de publication par le négociant en valeurs mobilières sponsor.

Art. 25
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

ANNEXE 1

Adresses et personnes de contact

Devoirs d'information et de publicité en vue de l'admission au négoce et de sa suppression

Le formulaire de demande d'admission au négoce des droits de participation sur le segment SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment ainsi que la déclaration du négociant en valeurs mobilières sponsor et la demande de suppression de l'admission au négoce doivent être adressés à:

SWX Swiss Exchange
GBZ-KTR
Case postale
8021 Zurich

Fax +41(0)58 854 29 34

E-mail sponsoredsegment@swx.com

Personnes de contact Markus Brändle Tél. + 41(0)58 854 28 18
Therese Kellerhals Tél. + 41(0)58 854 29 09

Devoirs d'information et de publication en vue du maintien de l'admission au négoce

Les informations en vue du maintien de l'admission au négoce des droits de participation sur le SWX Swiss Exchange – Sponsored Segment doivent être transmises à:

SWX Swiss Exchange
GBZ-PUB-MAP
Case postale
8021 Zurich

Fax +41(0)58 854 29 33

E-mail sponsoredsegment@swx.com

Personnes de contact Cinzia Saraco Tél. + 41(0)58 854 29 15
Patrick Waser Tél. + 41(0)58 854 29 24
Patricia Cruchon Tél. + 41(0)58 854 29 25

